

GE_GERICHTE ATA/551/2022 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_551_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/551/2022 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/551/2022 del 24 maggio 2022

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un étudiant contre son élimination du cursus choisi en raison d'un échec à la seconde tentative de deux examens. Les éléments invoqués par l'étudiant ne constituent pas une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 al.4 du statut de l'université. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 12

avril 2022 consid. 3b ; ATA/882/2021 précité ; ATA/408/2016 du 13 mai 2016 ; ATA/915/2015 du 8 septembre 2015 ; ATA/141/2015 du 3 février 2015 ; ATA/694/2013 du 15 octobre 2013). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/882/2021 précité ; ATA/408/2016 précité ; ATA/141/2015 précité ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013). 6)

En l'espèce, le recourant s'est présenté pour la deuxième fois aux examens de « E_____ » et « D_____ » à la session d'août-septembre 2021.

Il a obtenu les notes de 3.75 et 2.5, respectivement, ainsi que quarante-huit crédits sur les soixante requis, ce qui constitue un échec à la session concernée.

L'intéressé ne formule aucun grief concret susceptible de remettre en cause les résultats des examens litigieux. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que ces notes lui auraient été attribuées de manière arbitraire, ni que l'intimée a excédé son pouvoir d'appréciation, ce que le recourant ne soulève d'ailleurs pas. Il se limite à solliciter des notes plus élevées aux examens précités, soit 3.0 au lieu de 2.5 et 4.0 au lieu de 3.75, sans expliquer pour quel motif la notation de ses examens serait erronée.

L'on ne saurait, dans ces conditions, retenir que les résultats des examens litigieux devraient être revus, si bien que le grief lié à la notation des examens sera écarté.

En outre, lors de sa deuxième tentative aux examens précités, il ne disposait pas, à l'issue de la première partie du cursus, des quarante-huit crédits obtenus à

- 11/15 - A/238/2022 faculté de d'économie et de mangement et requis pour pouvoir prétendre à une troisième et ultime tentative en vertu de l'art. 15 al. 5 RE qu'il invoque à l'appui de son recours. En effet, il comptabilisait quarante-deux crédits obtenus au sein de cette faculté et six crédits acquis par équivalence. Contrairement à ce qu'il soutient, la faculté ne pouvait ainsi pas lui accorder de tentative supplémentaire.

Partant, l'élimination du recourant par la faculté résulte de son règlement d'études, de sorte qu'elle est conforme au droit et que le grief correspondant sera écarté. 7)

Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement entre les étudiants ayant suivi le cours de « D_____ » en anglais et ceux le suivant en français.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2).

b. En l'espèce, le recourant fait valoir que la faculté consacre une inégalité de traitement entre les étudiants suivant le cours de « D_____ » en anglais et en français au motif que le premier cours ne permet d'obtenir qu'un bonus de 0.5 point alors que le second un bonus de 1.0.

Il ne saurait cependant être suivi.

En effet, il ressort du dossier que la pondération plus élevée du bonus dans le cours dispensé en français s'explique par le nombre plus important d'exercices à effectuer, soit quatre, au lieu des deux s'agissant du cours en anglais. Ces modalités avaient été expliquées à plusieurs reprises par le professeur responsable tant par oral que par écrit sur la plateforme « Moodle » de l'université.

Il ne saurait pas non plus tirer argument du fait que s'il avait suivi le cours en français, il aurait pu réussir cet examen en raison du point bonus plus important dans ce cours. En effet, cette possibilité lui était offerte au moment de son inscription. Y avoir renoncé relève donc de son propre choix.

- 12/15 - A/238/2022

Enfin, il ne démontre pas non plus avoir été traité différemment d'étudiants de première année placés dans les mêmes circonstances lors de la session d'examens extraordinaire d'août-septembre 2021.

Partant, le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé et le grief correspondant sera également écarté. 8)

Enfin, le recourant se prévaut de circonstances exceptionnelles.

a. À teneur de l'art. 58 al. 3 du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

b. Selon la jurisprudence constante, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du

nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/427/2022 du 26 avril 2022 consid. 3b ; ATA/281/2021 du 3 mars 2021 ; ATA/1121/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.d ; ATA/716/2020 du 4 août 2020 et les références citées).

Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/281/2021 précité ; ATA/459/2020 du 7 mai 2020 consid. 5b ; ATA/250/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b et les références citées).

Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/281/2021 du 22 septembre

- 13/15 - A/238/2022 2020 ; ATA/906/2016 du 22 septembre 2020 ; ATA/712/2016 du 23 août 2016 ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 consid. 17 et la référence citée).

c. En l'espèce, le recourant explique dans son opposition et dans son recours, avoir perdu son père peu avant ses examens de janvier-février 2020 et a produit une lettre de sa mère indiquant que le décès est survenu en novembre 2020 ainsi qu'une lettre en arabe censée attester de cet événement et pour lequel aucune traduction n'a été fournie.

Quand bien même la chambre de céans n'entend pas minimiser les difficultés rencontrées par le recourant, un motif d'empêchement, ne peut en principe être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen, et si ce dernier ne se sent pas apte à se présenter, il doit l'annoncer avant le début de celui-ci, sauf à accepter le risque de se présenter dans un état déficient. Or, dans le cas présent, il s'est présenté à l'ensemble des examens de première année et n'a informé l'intimée de cette circonstance qu'après avoir appris son élimination définitive de la faculté, soit dans son opposition du 20 septembre 2021, un an plus tard.

Il convient également de relever que cet événement se serait produit entre janvier et novembre 2020 et que le recourant a tout de même réussi lors de son cursus à obtenir sept notes sur neuf égales ou supérieures à la moyenne, dont deux lors de la session de janvier-février 2021. Il n'a ainsi pas établi que son élimination de la faculté était en lien de causalité avec cet événement.

Au vu de ce qui précède, en retenant que les circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 du statut faisaient défaut, la faculté n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Ce grief sera également écarté.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et n'indique pas être exonéré des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/238/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.